

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2^e avis

À sa séance du 4 août 2010, le comité exécutif a approuvé la description des immeubles suivants afin que la Ville en devienne propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

Les ruelles constituées des lots 3 460 234, 4 456 756, 4 456 747 et 4 456 748 du cadastre du Québec, situées dans le quadrilatère formé des rues Berri, Lajeunesse, Jean-Talon Est, et De Castelnau Est.

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de cet article peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le deuxième de trois que la Ville est tenue de publier.

Montréal, le 20 août 2010

**Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon**

S:\Greffes\Soutien CE et Conseil\AVIS PUBLICS\AVIS PUBLICS\Modèles d'avis public\Modèle art 192-193 CVMtl 2e avis.doc